

soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54997

Gouvernement du Québec

Décret 3-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après le « Secrétariat »), institué en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a un urgent besoin d'espaces additionnels et qu'il a présenté une demande de financement supplémentaire au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Secrétariat, pour les dix exercices financiers débutant par celui de 2010-2011, une aide financière additionnelle totalisant 3 712 297 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 378 244 \$ pour l'exercice 2015-2016, 390 165 \$ pour l'exercice 2016-2017, 402 158 \$ pour l'exercice 2017-2018, 412 151 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 207 511 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54998

Gouvernement du Québec

Décret 4-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous le nom de Convention de Lisbonne

ATTENDU QUE, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Lisbonne, en avril 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ci-après appelée la Convention de Lisbonne, a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;

ATTENDU QUE la Convention de Lisbonne prévoit que lorsque l'État contractant n'a pas la compétence décisionnelle en matière de reconnaissance, il soumettra un état de sa situation ou de sa structure constitutionnelle à l'occasion de sa ratification;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire d'assurer la plus large reconnaissance des études et des diplômes en vue d'intensifier la mobilité internationale des personnes dans le cadre de la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE la Convention de Lisbonne relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a déjà mené des consultations auprès de certains organismes et que ceux-ci ont exprimé leur accord à l'application de la Convention de Lisbonne au Québec et leur désir de collaborer à sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est concerné par la convention puisqu'il délivre des évaluations comparatives des études effectuées hors du Québec sur la base des Principes généraux pour un code de bonne pratique en matière d'évaluation des diplômes étrangers, qui prennent modèle sur la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE, en 2008, lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, les treize provinces et territoires ont souscrit à un texte de déclaration, basé sur une proposition québécoise, pour accompagner le consentement du gouvernement du Canada à être lié par la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de la loi, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada de transmettre son instrument de ratification en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment pour que le gouvernement du Canada donne son consentement à être lié par cette convention et de la demande du gouvernement du Québec pour que la déclaration soit incluse à l'instrument de ratification canadien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54999

Gouvernement du Québec

Décret 5-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'autorisation à Gazifère inc. d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2000 du 28 juin 2000, le droit exclusif de distribution de gaz naturel de Gazifère inc. dans les limites du territoire des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau a été renouvelé pour une durée de 30 ans à compter du 3 juillet 2000;

ATTENDU QUE, pour les fins d'une extension de son réseau sur le territoire de la Ville de Gatineau, Gazifère inc. désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle;